

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)707

Vol. 1978/0266

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

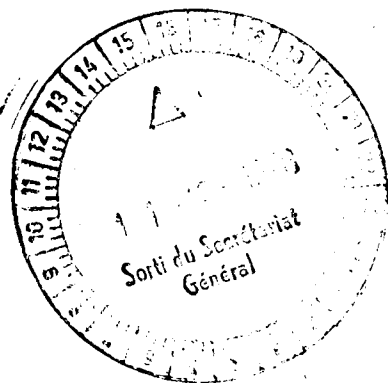
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 707 final.

Bruxelles, le 8 décembre 1978

DEMANDES DE TRANSFERT POUR 1975 PRESENTÉES PAR CERTAINS PTOM AU TITRE
DE LA STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION

(Communication de la Commission au Conseil)



COM(78) 707 final.

1. Les faits

Quatre demandes de transfert tardives concernant l'exercice 1975 ont été adressées par trois PTOM à la Commission au titre de la stabilisation des recettes d'exportation. Ces demandes émanaient des Iles Salomon (1.7.77 et 15.7.77), de Tuvalu (2.10.77) et des Iles Gilber (2.10.77).

La Commission n'a pas pu considérer que ces demandes étaient recevables pour des raisons juridiques, l'instruction de demandes présentées postérieurement à la clôture de l'exercice financier qui suit l'année d'application lui paraissant aller à l'encontre des dispositions des articles 20 (§§ 2 et 3) et 21 §3 de la Décision du Conseil du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE.

Le Royaume Uni a présenté, aux Groupes ACP et ACP/FIN du Conseil, dès ce mois de juillet 1977, une demande d'approbation des transferts au titre du système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur de certains PTOM britanniques. Un accord n'a pu intervenir dans ce sens ni au sein de ces groupes ni au sein du Comité des Représentants Permanents. Ces instances ont considéré en effet que des obstacles juridiques ne pouvant être abolis que par une décision du Conseil modifiant la Décision du 29 juin 1976, une décision favorable à la demande britannique aurait pu constituer un précédent pour les Etats ACP qui avaient de leur côté présenté des demandes tardives au titre de l'exercice 1975.

Compte tenu du fait que les dispositions de la Décision du 29 juin 1976 reflètent celles de la Convention de Lomé, il a été convenu d'attendre l'issue de la procédure de bons offices engagée par les soins des deux Présidents du Conseil ACP/CEE pour se prononcer sur la suite à donner aux demandes tardives présentées par les trois PTOM pour 1975.

2. La recommandation issue de la procédure de bons offices

La procédure de bons offices prévue à l'article 81 §2 de la Convention de Lomé a été engagée au sujet des trois demandes tardives présentées par les Etats ACP au titre du même exercice 1975.

Cette procédure a abouti à une recommandation faite au Conseil des Ministres d'inviter la Commission à instruire les trois demandes.

./.

Cette recommandation est assortie de considérations particulièrement utiles pour la suite de la mise en oeuvre du système :

- "Ils ont estimé, toutefois, que la gestion du système Staber a pu soulever certaines difficultés en ce qui concerne la première année d'application..."
"Dans ces conditions, ils estiment que le retard enregistré pour le dépôt des demandes en question ne devrait pas faire obstacle à leur instruction."
- "Ils ont reconnu que la nécessité d'assurer des transferts rapides, ainsi que le stipule l'article 19 paragraphe 6 de la Convention, et l'application des dispositions de celle-ci relatives au système Stabex supposent que les demandes de transferts soient déposées avant la fin de l'année suivant l'année d'application"...
"Cette interprétation est, de leur avis, confirmée par le fait que, lors de sa réunion du 28 mars 1977, le Comité des Ambassadeurs ACP/CEE a décidé de fixer un délai bien déterminé pour le dépôt des demandes de transferts au titre du Stabex"...
"A l'avenir, il ne pourrait être donné suite aux demandes concernant des années pour lesquelles le délai mentionné ci-dessus serait venu à expiration."
- "Ils ont également tenu compte du fait que, pour des raisons d'équité, ces trois demandes ne pouvaient pas, en ce qui concerne la mise à disposition des fonds, bénéficier d'une position privilégiée par rapport à d'autres demandes déposées dans le délai prescrit. C'est pourquoi ils recommandent par ailleurs que si, suite à l'instruction de ces demandes par la Commission, il était proposé de procéder à des transferts financiers, les paiements correspondants soient effectués lorsque la Commission serait en mesure de garantir la disponibilité des fonds requis à cet effet."

3. La position de la Commission

Compte tenu de la recommandation issue de la procédure de bons offices citée ci-dessus et du fait que les dispositions de la Décision du 29 juin 1976 reflètent celles de la Convention de Lomé, la Commission est d'avis que le Conseil donne une suite favorable à la demande présentée par le Royaume-Uni en invitant la Commission à instruire les quatre demandes tardives présentées par trois PTOM britanniques au titre de l'exercice 1975.

La Commission souligne toutefois qu'une telle suite favorable doit tenir compte de la nécessité de ne pas traiter les demandes tardives présentées par les PTOM de manière différente de celles présentées par les Etats ACP. Elle ne saurait être donnée que dans le cadre des considérations citées au § 2 ci-dessus, dont la recommandation issue de la procédure de bons offices est indissociablement assortie. De plus sa mise en oeuvre devra être faite dans le respect des règles du système.

Concrètement, il découle de ce qui précède que

- la recommandation est une invitation à instruire les demandes. Elle ^{ne} préjuge donc nullement le résultat de l'instruction qui sera menée selon les règles normales et pourra aboutir ou non à la proposition de transferts financiers.
 - La recommandation a pour but de permettre que le retard enregistré, en des circonstances exceptionnelles, de démarrage du système pour le dépôt des quatre demandes, ne fasse pas obstacle à leur instruction. Il ne peut donc s'agir ici que d'une mesure exceptionnelle qui ne saurait en aucun cas constituer un précédent pour l'avenir, ce que disent d'ailleurs très clairement les auteurs de la procédure de bons offices.
 - Au cas où l'instruction des demandes amènerait à une ou plusieurs propositions de transfert, les paiements éventuels devront, pour se conformer aux règles du système, être effectués sur la tranche annuelle 1975. Ceci est d'ailleurs confirmé par la considération des auteurs de la procédure de bons offices aux termes de laquelle les quatre demandes en cause ne peuvent bénéficier d'une position privilégiée par rapport aux demandes déposées dans le délai prescrit. La disponibilité des fonds éventuellement requis devra être assurée par utilisation des sommes restées disponibles sur la tranche annuelle 1975.
4. La Commission propose au Conseil de charger la Commission d'instruire les demandes tardives présentées par les PTOM au titre de l'exercice 1975 dans les conditions qui apparaissent au § 3 ci-dessus.